



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7669 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7673 **Projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7669** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat estime que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de sa part.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

- 2. 7673** **Projet de loi portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Alors que l'épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d'étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s'estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu'une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d'exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d'une loi.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 3 initial – abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales – comme le libellé tel que proposé serait source d'insécurité juridique quant à la détermination du point du début de la prorogation de trois mois.

Le Conseil d'Etat propose, eu égard à cette ambiguïté, de scinder l'article 3 initial en deux articles distincts, à savoir :

- le nouvel article 3 qui reprend la prorogation des seules dispositions de l'article 4 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; et
- le nouvel article 4 qui porte abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La reformulation telle que formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 septembre 2020 est reprise par la Commission de la Justice.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue